

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 10/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DES COLLINES
204, Chemin du Grand Champ
38690 Bizonnes

Références : DDPP38 2024 03523
Code AIOT : 0053800055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement DES COLLINES (GAEC) implanté 204, Chemin du Grand Champ 38690 Bizonnes. L'inspection a été annoncée le 11/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DES COLLINES (GAEC)
- 204, Chemin du Grand Champ 38690 Bizonnes
- Code AIOT : 0053800055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC des Collines est composé de 4 associés réunissant Rémi, François, Pierre CHARVET et Aurélien DURAND et comprend six sites hébergeant des bovins à l'engraissement, des veaux et des vaches allaitantes. Cette installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 à détenir au plus 1112 animaux au titre de la rubrique 2101-1 et 200 animaux au titre de la rubrique 2101-3 de la nomenclature ICPE.

D'après le dossier d'autorisation ayant fait l'objet de l'arrêté d'autorisation du site du 31/12/2014, les installations du GAEC des Collines sont réparties sur 6 sites (en zone vulnérable aux nitrates) :

1) 204 chemin du Grand Champ à Bizonnes (siège de l'exploitation) : 3 bâtiments (veaux de boucherie et taurillons) ;

2) 418 chemin du Grand Champ à Bizonnes : 2 bâtiments (vaches allaitantes avec leurs

veaux, génisses, vaches à l'engrais et taureaux) ;

3) Quartier « Les Robinières Nord » à Bizennes : 1 bâtiment (génisses de renouvellement) ;

4) Quartier « Combe Morel » à Bizennes : 1 bâtiment (vaches allaitantes avec leurs veaux) ;

5) Centre de Saint Didier de Bizennes : 1 bâtiment (génisses) ;

6) Chemin du Grand Champ à Bizennes : 2 bâtiments (veaux de boucherie, vaches allaitantes avec leurs veaux et taurillons)

La visite a porté sur les sites localisés chemin du grand champ, au siège de l'exploitation :

- un bâtiment veaux de boucherie (1)

- un bâtiment vaches allaitantes avec leurs veaux, génisses, taurillons, vaches à l'engrais et taureaux (2)

- et deux bâtiments veaux de boucherie (6),

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/12/2014, article 2	Demande d'action corrective	Dès réception du présent rapport
3	Plan épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Installations électriques et réseau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
4	Cahier épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
5	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
8	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est bien suivie. Quelques faits contraires aux prescriptions applicables ont été relevés, auxquels l'exploitant est en capacité de remédier rapidement, à savoir :

- informer de toute modification intervenant sur l'installation,
- transmettre les éléments nouveaux du plan d'épandage,
- veiller à ce que les non-conformités électriques ayant fait l'objet d'une réparation soient vérifiables sur document attesté par l'électricien
- fournir le bon d'intervention N°90673 relatif au contrôle des extincteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2014, article 2
Thème(s) : Élevage, situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant.
Constats : Non conforme Les installations et leur mode d'exploitation sont fidèles au dossier de demande d'autorisation sauf en ce qui concerne l'extension de 200 m ² récemment construite destinée à héberger la zone de contention et de pesée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit informer le préfet de toute modification intervenant sur son exploitation. Un courrier et un plan de la nouvelle construction devront a minima être transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Dès réception du présent rapport

N° 2 : Dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage.
Constats : Conforme : L'ensemble des documents est informatisé. Le registre des animaux est sur le logiciel boviclic. Le plan d'épandage est sur le site Isagri et les bons d'équarrissage sont enregistrés sur le site de la société d'équarrissage. L'ensemble de ces informations a été contrôlé de manière aléatoire le jour de l'inspection et est conforme aux attentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, risque chronique
Prescription contrôlée : L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage. Celui-ci est conforme aux dispositions des articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.
Constats : Non conforme : Le plan d'épandage de 2013 a été modifié avec l'ajout de plusieurs parcelles : 2 ha en 2023, 4 ha en

2024. Le plan d'épandage n'est plus à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit fournir un courrier contenant les modifications apportées, comprenant les ajouts et suppressions de parcelles ainsi que les zones d'exclusion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Cahier épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, risque chronique
Prescription contrôlée : Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Celui-ci est conforme aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.
Constats : Conforme : Le suivi des épandages est réalisé sur le site Isagri. La SAU est de 262 ha. En 2023, les besoins globaux des plantes étaient de 199 unités d'azote (uN) pour un apport de 117uN en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Conforme : L'ensemble des installations sont accessibles aux services d'incendie et de secours en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Conforme :

Les numéros d'appel d'urgence sont affichés et visibles à l'entrée des bâtiments en extérieur.

Non conforme :

Les bâtiments sont équipés d'extincteurs dont le fonctionnement a été vérifié le 22/04/2024 par une société spécialisée. Le bon d'intervention détaillé et associé à ce contrôle n'a pas pu être (n°90673) présenté.

Les poteaux incendie sont proches des bâtiments mais leur débit n'a pas été vérifié par l'exploitant depuis l'élaboration du dossier d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection un bon détaillant l'ensemble des extincteurs et équipements vérifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Installations électriques et réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. [...]
Constats : Non conforme : Les installations électriques des bâtiments d'élevage ont été contrôlés le 26 décembre 2023. Deux non conformités ont été constatées. Il n'y a pas de suivi des réparations effectuées par un électricien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire annoter les réparations faites sur le bilan périodique pour attester la conformité avant la prochaine visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N°8: Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. [...] II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient ; - 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.
Constats : Conforme Lors de la précédente inspection une absence de rétention a été constatée dans le bâtiment récent des veaux. Le bidon concerné (produit destiné au traitement de l'eau) a depuis été mis sous rétention dans un bac. Les rétentions sont présentes sur les stockages le nécessitant.
Type de suites proposées : Sans suite

